Quelles sont les restrictions d'activités pendant un arrêt maladie au Luxembourg ?

Réponse courte

Au Luxembourg, le salarié en **incapacité de travail** doit respecter des règles strictes appliquées par la CNS concernant les sorties et activités autorisées. La pratique administrative de la CNS impose une présence au domicile pendant les **5 premiers jours** d'arrêt, sans possibilité de sortie (sauf pour prendre un repas après notification préalable à la CNS).

À partir du **6ème jour**, les sorties sont limitées aux plages horaires **10h-12h et 14h-18h**, sauf contre-indication médicale. Le salarié ne peut pratiquer d'activité sportive sans prescription médicale, ni fréquenter restaurants ou débits de boissons sans notification préalable. Les contrôles administratifs de la CNS interviennent entre **8h et 21h** dès le premier jour d'arrêt.

Le salarié reste soumis à une **obligation de loyauté** envers son employeur et ne peut exercer aucune activité professionnelle pendant l'arrêt. Toute violation expose le salarié à une **suspension de l'indemnité pécuniaire de maladie** et peut constituer un **motif de licenciement pour faute grave**, comme confirmé par la jurisprudence luxembourgeoise.

Définition

L'**arrêt de travail pour raison médicale** suspend temporairement l'obligation de prestation du salarié en raison d'une incapacité attestée par certificat médical. Cette période d'incapacité de travail est encadrée par le Code du travail luxembourgeois et les statuts de la CNS qui imposent des restrictions strictes visant à favoriser la guérison du salarié.

Le droit luxembourgeois impose une **obligation de présence au domicile** pour permettre les contrôles administratifs. La CNS applique des règles précises sur les sorties autorisées, les horaires et les activités interdites. Ces restrictions s'appliquent à tous les salariés, résidents ou frontaliers, dès le premier jour d'incapacité.

La mention "sorties autorisées" parfois apposée par le médecin sur le certificat d'incapacité de travail n'a qu'une **portée médicale** et ne dispense pas le salarié du respect des règles appliquées par la CNS en matière d'horaires et d'activités interdites.

Questions fréquentes

Peut-on exercer une activité professionnelle pendant un arrêt de travail ?

Non, toute activité professionnelle est strictement interdite pendant un arrêt maladie en raison de l'obligation de loyauté envers l'employeur. Seule une reprise progressive thérapeutique (RPTRT) est possible après au moins 1 mois d'incapacité, avec l'accord écrit de l'employeur et l'autorisation de la CNS sur avis médical.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quand la CNS peut-elle effectuer des contrôles pendant un arrêt maladie ?

La CNS peut effectuer des contrôles administratifs entre 8h et 21h dès le premier jour d'arrêt de travail, que le salarié soit résident ou frontalier. En cas d'absence lors du contrôle, le salarié doit justifier son absence dans les 3 jours ouvrables suivants.

Que risque-t-on en cas de violation des restrictions d'arrêt maladie ?

La violation des restrictions peut entraîner une suspension de l'indemnité pécuniaire de maladie par la CNS et constituer un motif de licenciement pour faute grave. La jurisprudence luxembourgeoise confirme qu'un licenciement immédiat peut être justifié même pour un salarié avec une ancienneté importante.

Quelles sont les règles de sortie pendant un arrêt maladie au Luxembourg ?

Pendant les 5 premiers jours d'arrêt maladie, aucune sortie n'est autorisée sauf pour prendre un repas après notification préalable à la CNS. À partir du 6ème jour, les sorties sont limitées aux plages horaires 10h-12h et 14h-18h, sauf contre-indication médicale. Ces règles s'appliquent même si le médecin a mentionné 'sorties autorisées' sur le certificat.

Conditions d’exercice

Les restrictions pendant l'incapacité de travail s'appliquent automatiquement dès la délivrance d'un certificat médical d'arrêt de travail. Le salarié doit impérativement respecter un cadre strict défini par les statuts de la CNS et appliqué par ses services de contrôle.

Les **interdictions absolues** concernent l'exercice d'une activité professionnelle (obligation de loyauté), la pratique d'activités sportives non prescrites médicalement, la fréquentation de débits de boissons ou établissements de restauration sans notification préalable, et toute activité incompatible avec l'état de santé.

Les **sorties du domicile** sont soumises à des règles chronologiques précises selon la pratique administrative de la CNS. Les **5 premiers jours** d'arrêt imposent une présence obligatoire au domicile sans sortie autorisée. À partir du **6ème jour**, les sorties sont limitées aux plages horaires 10h-12h et 14h-18h, sous réserve que le médecin ne les ait pas contre-indiquées.

Si le salarié souhaite séjourner temporairement à une adresse différente de son domicile habituel pendant l'arrêt, cette adresse doit être mentionnée sur le certificat médical ou déclarée via le formulaire CNS. Le séjour doit impérativement se situer dans le même pays que le pays de résidence officiel du salarié.

Modalités pratiques

Le salarié en incapacité de travail doit se conformer à un calendrier strict de restrictions qui évolue selon la durée de l'arrêt. Les contrôles administratifs de la CNS peuvent intervenir entre **8h et 21h** dès le premier jour d'absence, que le salarié soit résident ou frontalier.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Période	Restrictions de sortie	Base réglementaire
Jours 1 à 5	Aucune sortie (sauf repas avec notification CNS préalable)	Statuts CNS / Pratique administrative
À partir du jour 6	Sorties entre 10h-12h et 14h-18h uniquement	Statuts CNS / Pratique administrative
À partir du jour 43	Possibilité de demander une dérogation aux horaires	Formulaire CNS

Activités strictement interdites ou réglementées :

Activité	Autorisation possible	Modalité
Activité sportive	Sur prescription médicale uniquement	Mention expresse du médecin
Activité professionnelle	Reprise progressive thérapeutique	Accord employeur + CNS sur avis médical
Restaurant / Débit de boissons	Prise de repas dès le 1er jour	Notification préalable via formulaire CNS
Séjour à l'étranger	Naissance ou décès (max 7 jours)	Autorisation CNS sur avis médical

Pour demander une **reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques** (RPTRT), le salarié doit avoir été en incapacité pendant au moins **1 mois** sur les 3 derniers mois. Cette reprise nécessite l'accord écrit de l'employeur et l'autorisation de la CNS sur avis du Contrôle médical de la sécurité sociale.

En cas de contrôle, le salarié doit pouvoir justifier sa présence au domicile ou, s'il est sorti pendant les heures autorisées, démontrer le caractère légitime de son déplacement (rendez-vous médical, démarche administrative urgente, etc.). L'absence injustifiée lors d'un contrôle doit être justifiée dans les **3 jours ouvrables** suivant le contrôle.

Pratiques et recommandations

Les employeurs doivent informer clairement leurs salariés des restrictions strictes applicables pendant un arrêt maladie au Luxembourg. Il est recommandé de diffuser un document récapitulatif des règles CNS lors de l'intégration et de le rappeler en cas d'arrêt prolongé.

La mention "sorties autorisées" sur un certificat médical crée souvent une confusion chez les salariés qui pensent pouvoir sortir librement. Les employeurs doivent expliquer que cette mention n'a qu'une portée médicale et ne dispense pas du respect des horaires appliqués par la CNS (10h-12h et 14h-18h à partir du 6ème jour).

En cas de doute sur une absence constatée lors d'un contrôle CNS, l'employeur est en droit de demander des explications au salarié. Il convient toutefois de respecter la protection des données personnelles (RGPD) et de ne pas exiger la communication d'informations médicales détaillées au-delà du certificat d'incapacité de travail.

La jurisprudence luxembourgeoise est particulièrement stricte sur les violations des restrictions d'arrêt maladie. Un arrêt de la Cour d'appel du 6 juillet 2023 a confirmé qu'un licenciement pour faute grave peut être justifié même pour un salarié ayant 25 ans d'ancienneté, dès lors que les violations sont répétées et portent atteinte à la confiance.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Article L.121-6 du Code du travail	Maintien de la rémunération et obligation d'avertissement de l'employeur en cas d'incapacité de travail
Article L.121-7 du Code du travail	Protection contre le licenciement pendant l'incapacité (26 semaines à partir du début de l'incapacité)
Code de la sécurité sociale	Obligation de présence au domicile pour permettre les contrôles médicaux et administratifs
Statuts CNS	Modalités des contrôles administratifs, règles de sortie et d'activités applicables aux assurés en incapacité de travail
Loi du 1er août 2018 (RGPD)	Protection des données personnelles lors du traitement des informations de santé
Jurisprudence : Cour d'appel 6 juillet 2023	Violation des restrictions = faute grave justifiant licenciement immédiat, même avec ancienneté importante

La violation des restrictions imposées par les statuts CNS (sorties non autorisées, activités interdites) constitue une faute grave pouvant justifier un licenciement immédiat. Les contrôles CNS interviennent entre 8h et 21h dès le premier jour d'arrêt.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.